CONTRAT DE TRAVAIL

BRANCHE D'ACTIVITE: PAYSAGISME

entre		5. L'employeur affilie le travailleur aux caisses sociales découlant de la législation en vigueur :	
L'entreprise		AVS / AI / APG / AC	
et M. / Mme / Mlle			Allocations familiales
1.	M. / Mme / Mlle	•	Prévoyance professionnelle
	est engagé(e) dès le	•	Assurance accident
	le contrat est conclu pour une durée indéterminée. le contrat est résiliable		Assurance maladie perte de gain
	conformément aux art. 7 et 8 de la CCT.	•	Caisse de retraite anticipée RETAVAL
	le contrat est conclu pour une durée déterminée . Le contrat expire le mais tant que durent les rapports de travail, il est résiliable conformément aux art. 7 et 8 de	9	e travailleur autorise son employeur, pour la lurée du contrat de travail, à retenir sur son alaire les cotisations "travailleurs" en faveur le la contribution professionnelle.
	la CCT.		e travailleur s'engage à renoncer d'exécuter In quelconque travail pour un tiers, rémunéré
	le contrat est conclu pour une durée déterminée . Le contrat expire le et n'est pas résiliable .	(] 	ou non, en dehors des heures de travail ou vendant les vacances. Toute infraction à article 7 peut constituer un juste motif de ésiliation immédiate du contrat de travail au
en qualité de :		sens de l'article 337 CO.	
pour un salaire de : Fr		8. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la CCT des paysagistes du	
	à l'heure	canton	canton du Valais au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire pour
	au mois	(
2.	Pendant le temps d'essai qui est fixé à 2 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour sept jours d'avance pour la fin d'une journée de travail.	ā	oncilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat. Ilispositions de la CCT des paysagistes du
3.	La durée hebdomadaire de travail effective est celle fixée par la CCT.		on du Valais sont réservées.
4.	Le travailleur a droit jusqu'à 20 ans révolus à 30 jours ouvrables de vacances; 25 jours	Fait e	n deux exemplaires, le
	ouvrables de 20 ans révolus à 50 ans; 30 jours ouvrables de vacances dès 50 ans révolus.		
		L'emp	oloyeur :
	Deux semaines devront obligatoirement être prises en période hivernale. Pour le surplus, les périodes de vacances sont fixées d'entente	Le tra	vailleur :

entre l'employeur et le travailleur.